Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600818-20260322-2026_14-DE

République Française
Département du MORBIHAN
Commune de Guiscriff

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2026

Référence
2026-014

Objet de la délibération
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
19	19	19

Date de la convocation
17 Mars 2026

Vote
A la majorité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal de GUISCRIFF dûment convoqué le 17 mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le dimanche vingt-deux mars deux mille vingt-six à dix heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice, Mme LE FERREC Solenn, M. BOTHUAN Joël, Mme LE FERREC Danielle, M. CASTOT Dominique, Mme GRASSWILL Suzanne, M. LE MOAL Nicolas, Mme AZZOPARDI-PONTREAU Marie, M. SKOCZ Daniel, Mme ENCAUSSE Marie, M. L'HELGOUALCH Pascal, Mme PORELLO Nicole, M. THEURÉ Martial, Mme LE ROI Stéphanie, M. JAMET François, Mme FOUTEL Éliane, M. VIEIRA Roger et M. LANGLET Ronan.

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Mme LE FERREC Danielle
Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

Objet de la délibération : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux commissions municipales,
Vu le principe de représentation proportionnelle pour la composition des commissions municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus,
Vu la nécessité d'assurer une préparation rigoureuse et concertée des documents budgétaires de la collectivité,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de constituer les commissions chargées d'étudier les affaires soumises à son examen,
Considérant l'intérêt de mettre en place, dans les meilleurs délais, une commission spécifiquement dédiée aux finances afin d'accompagner la préparation du budget de l'exercice 2026,

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L 2121-22 du CGCT).
Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600818-20260322-2026_14-DE

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire précise que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions communales,
- **DESIGNE**, pour la commission « FINANCES » : Mme le FERREC Danielle, Mme AZZOPARDI-PONTREAU Marie, M. SKOCZ Daniel, M. BOTHUAN Joël, M. HERVÉ Patrice, Mme LE FERREC Solenn, M. VIEIRA Roger, M. LANGLET Ronan

La constitution des autres commissions municipales interviendra par délibération ultérieure.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Renée COURTEL